



ORDONNANCE DU 25 MARS 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures

1. Période l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence a été déclaré pour une durée de 2 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2020 – Etat d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

L'entrée en vigueur d'une loi est le jour de sa publication au Journal Officiel = soit le 24 mars 2020.

⇒ Donc la période de l'état d'urgence est du 24 mars 2020 au 24 mai 2020.



2. Les dispositions de l'ordonnance applicables à l'urbanisme

Tous les délais qui courraient ou arrivaient à échéance, **depuis le 12 mars 2020, sont suspendus jusqu'à la cessation de l'état d'urgence** (soit jusqu'au 24 mai 2020). Cela concerne :

- *a.* Les arrêtés des demandes d'autorisation d'urbanisme
- *b.* Les délais pour demander des pièces complémentaires,
- *c.* Les délais de complétude des dossiers,
- *d.* La saisine des organismes de consultation et la délivrance de leurs avis,
- *e.* Mais également les délais d'affichage de l'arrêté et les délais de recours des tiers, qui n'ont pas fini d'être purgés avant le 12 mars 2020.
- *f.* les délais de réponse aux demandes d'attestation de non-opposition à une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT), ainsi que la période pour visite de contrôle suite au dépôt de cette DAACT.

⇒ Cela signifie que pour l'ensemble de ces dossiers, à partir du 12 mars 2020, il faut compter le délai qui restait pour sortir le courrier ou l'arrêté administratif et le reporter au 24 mai 2020.

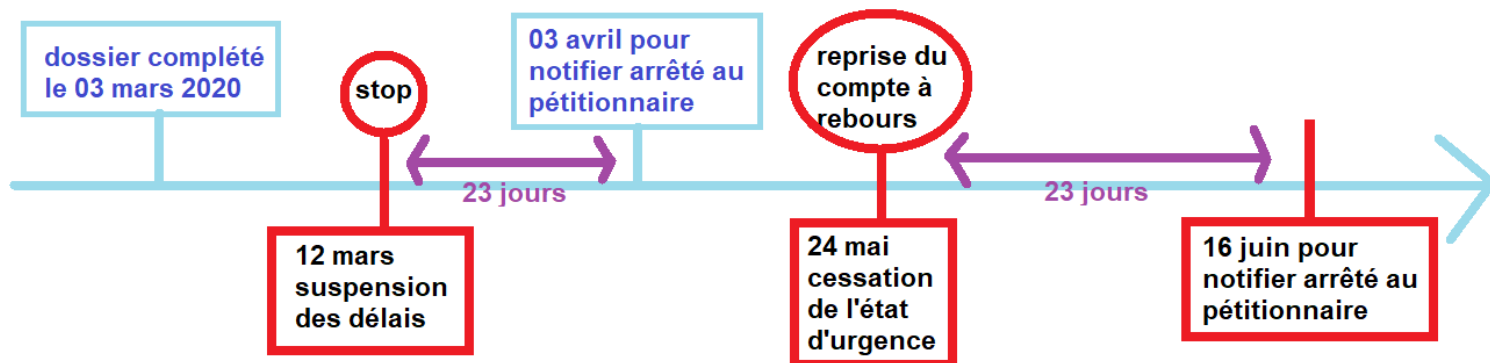
Exemple pour la délivrance d'un arrêté :

Un dossier a été complété le 03 mars 2020. Le service urbanisme a 1 mois pour notifier cet arrêté à l'administré = soit jusqu'au 03 avril 2020.

Ordonnance du 25 mars 2020, tous les délais sont suspendus à partir du 12 mars jusqu'au 24 mai.

Du 12 mars (date de suspension) au 03 avril (date de notification du dossier maximum), il y a 23 jours.

Donc à partir du 24 mai, le service urbanisme a jusqu'au 16 juin pour notifier l'arrêté.



⇒ Ce calcul s'applique pour tout.

Exemple pour le délai du recours des tiers :

Un arrêté a été affiché en mairie et sur site le 1^{er} mars 2020. Donc le délai de recours des tiers court jusqu'au 1^{er} mai.

Du 12 mars au premier mai, il y a 51 jours.

Donc à partir du 24 mai, le délai de recours des tiers recommence à courir jusqu'au 14 juillet 2020.

